A4449

RESTAURANT A LA VILLE DE BALE

10 AOUT 1998

société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F

Siège social : 67000 STRASBOURG
24 rue d'Austerlitz

Registre du Commerce et des Sociétés
STRASBOURG B 354 052 011 (90 B 482)

SIRET : 354 052 011 00013
APE 553A

PROCES - VERBAL

de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 JUIN 1998

Ce jour, les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation de la gérance.

Les associés, présents ou représentés, figurent sur la feuille de présence jointe.

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément au projet de cession de parts sociales envisagé dans la société :

- modification en conséquence de l'article 7 des statuts ;

- pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la Loi.

Après un large échange de vues, l'assemblée générale adopte, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale reconnaît la régularité des conditions et modalités de convocation de la présente assemblée et donne, à ce titre, quitus entier et sans réserve à la gérance.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les projets de cession de parts sociales aux termes desquels :

- Madame Lina MULLER cède 125 (cent vingt cinq) parts sociales à Monsieur Olivier PASTERNAK, demeurant à 67960 ENTZHEIM, 18 rue des Roses ;

- Madame Claude BRAULT cède 125 (cent vingt cinq) parts sociales à Monsieur Olivier MENGUS, demeurant à 67100 STRASBOURG, 2 rue Saint Amarin.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation définitive desdites cessions, l'assemblée générale agréé Messieurs Olivier PASTERNAK et Olivier MENGUS en qualité de nouveaux associés de la société et modifie l'article 7 comme suit :

« Article 7 - Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F (cinquante mille francs) et est divisé en 500 (cinq cents) parts sociales, d'une valeur nominale de 100 F (cent francs) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme suit :

- A Madame Claude BRAULT à concurrence de 125
(cent vingt cinq) parts sociales *125 parts*

- A Monsieur Eric PASTERNAK à concurrence de 125
(cent vingt cinq) parts sociales *125 parts*

- A Monsieur Olivier PASTERNAK à concurrence de 125
(cent vingt cinq) parts sociales *125 parts*

- Monsieur Olivier MENGUS à concurrence de 125
(cent vingt cinq) parts sociales *125 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : (cinq cents) parts sociales 500 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 (cinq cents) parts sociales présentement créées sont souscrites par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus ».

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la Loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés, après lecture.

ENREGISTRÉ A R.P. STRASBOURG - SUD
le 16 JUIL. 1998
Vol. 3 Folio 76 N° 228/3
Reçu 4.8.705 12500 = 600
(six cents francs) co
Le Receveur Principal
M. PLASSON

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Madame Claude BRAULT**, née le 24 octobre 1942 à Caen (Calvados), demeurant à 67960 ENTZHEIM, 18 rue des Roses -

Cédant d'une part,

- **Monsieur Olivier MENGUS**, né le 6 octobre 1972 à Strasbourg, demeurant à 67100 STRASBOURG, 2 rue St Amarin, célibataire -

Cessionnaire d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par acte en date à STRASBOURG du 10 mars 1990, enregistré à STRASBOURG-EST le 15 mars 1990, Vol 5, Fol 53, Bord 51/3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « A LA VILLE DE BALE », ayant son siège social à STRASBOURG, 24 rue d'Austerlitz, et ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie restaurant.

Le capital social est fixé à 50.000 F et est entièrement libéré.

Par ailleurs, il est précisé que l'actif immobilier de ladite société est inférieur à la quote-part de 50 % de l'actif brut.

Dans ladite société, Madame Claude BRAULT possède 250 (deux cent cinquante) parts sociales d'une valeur nominale de 100 F chacune, pour en avoir souscrites 125 à la valeur nominale lors de la constitution de la société en date du 10 mars 1990 et en avoir acquis 125 à la valeur nominale de Monsieur Robert MENGUS en date du 12 octobre 1994.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

CESSION

Madame Claude BRAULT cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire ci-dessus désigné, 125 parts sociales qu'elle possède dans la société « Restaurant A LA VILLE DE BALE », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, ayant son siège social à 6700 STRASBOURG, 24 rue d'Austerlitz.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, mais il en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 12.500 F (douze mille cinq cents francs) pour les 125 (cent vingt cinq) parts sociales cédées.

Ledit prix a été versé par le cessionnaire à Madame Claude BRAULT au moment de la signature de l'acte, qui le reconnaît et donne au cessionnaire bonne et valable quittance pour ledit prix.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la société par la remise d'un original du présent acte de cession au siège social.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Strasbourg,
le 29 JUIN 1998
en six originaux.

ms

ENREGISTRÉ A R.P. STRASBOURG-SUD
le 16 JUIL. 1998
Vol. 3 Folio 76 N° 208/2
Reçu 4.800/as/12500 = 600
(six cents francs)
Le Receveur Principal,
M. PLASSON

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Madame **Lina MULLER née MENGUS**, né le 15 mai 1941 à Schiltigheim, demeurant à 67310 WASSELONNE 15, rue Industrielle, épouse de M. Rémi MULLER avec lequel elle s'est mariée le 24 avril 1962 à Schiltigheim, actuellement sous le régime de la séparation de biens

cédante d'une part,

- Monsieur Olivier PASTERNAK, né le 17 juillet 1978 à Paris 12e, demeurant à ENTZHEIM 1, rue des Roses, célibataire -

cessionnaire d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

E x p o s é

Par acte en date à Strasbourg du 10 mars 1990, enregistré à Strasbourg-Est le 15 mars 1990, vol 5, fol 53, bord 51/3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "Restaurant A LA VILLE DE BALE", ayant son siège social à STRASBOURG 24, rue d'Austerlitz et ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie-restaurant.

Le capital social est fixé à 50 000 F.
et est entièrement libéré.

Par ailleurs, il est précisé que l'actif immobilier de ladite société est inférieur à la quote-part de 50 % de l'actif brut.

Dans ladite société, Mme Lina MULLER possède cent vingt cinq parts sociales d'une valeur nominale de 100 F. chacune pour les avoir souscrites lors de la constitution.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

.../...

Convention

Mme Lina MULLER cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire ci-dessus désigné, cent vingt cinq parts sociales qu'elle possède dans la société "Restaurant A LA VILLE DE BALE", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F.
ayant son siège à STRASBOURG - 24, rue d'Austerlitz.

le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, mais il en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

P r i x

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 125 00Ø F. (~~cent vingt cinq mille francs~~)(douze mille cinq cents francs pour les cent vingt cinq parts sociales cédées.

Ledit prix a été versé par le cessionnaire à Mme Lina MULLER, au moment de la signature de l'acte, qui le reconnaît et donne au cessionnaire bonne et valable quittance pour ledit prix.

OP

Signification à la société

La présente cession sera signifiée à la société par la remise d'un original du présent acte de cession au siège social.

F r a i s

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à STRASBOURG,
le 29 JUIN 1998
en six originaux.

RESTAURANT A LA VILLE DE BALE

société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F

Siège social : 67000 STRASBOURG
24 rue d'Austerlitz

Registre du Commerce et des Sociétés
STRASBOURG B 354 052 011 (90 B 482)

SIRET : 354 052 011 00013
APE 553A

STATUTS MIS A JOUR

avec les décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 JUIN 1998
et des cessions de parts sociales en date du 29 JUIN 1998

TITRE Ier

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er - Forme

Par acte en date à Strasbourg du 10 mars 1990, enregistré à Strasbourg Est le 15 mars 1990, Vol 5 Fol 53 Bord 51/3, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui est régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 dénommée aux présents statuts "la loi".

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exploitation d'une brasserie-restaurant ;

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société à toutes les entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 3 - Dénomination

La société a la dénomination :

RESTAURANT A LA VILLE DE BALE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 67000 STRASBOURG - 24 rue d'Austerlitz.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 60 (soixante) années à compter du 10 mai 1990, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait les apports suivants :

- Madame Claude BRAULT, la somme de
 douze mille cinq cents francs 12.500 F

- Monsieur Robert MENGUS, la somme de
 douze mille cinq cents francs 12.500 F

- Madame Lina MULLER, la somme de
 douze mille cinq cents francs 12.500 F

- Monsieur Eric PASTERNAK, la somme de
 douze mille cinq cents francs 12.500 F

laquelle somme de cinquante mille francs a été posée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE MUTUELLE DE DEPOTS ET DE PRETS, agence de Neudorf Centre, le 10 mars 1990.

Article 7 - Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F (cinquante mille francs) et est divisé en 500 (cinq cents) parts sociales, d'une valeur nominale de 100 F (cent francs) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme suit :

- A Madame Claude BRAULT à concurrence de 125 (cent vingt cinq) parts sociales — 125 parts

- A Monsieur Eric PASTERNAK à concurrence de 125 (cent vingt cinq) parts sociales — 125 parts

- A Monsieur Olivier PASTERNAK à concurrence de 125 (cent vingt cinq) parts sociales — 125 parts

- Monsieur Olivier MENGUS à concurrence de 125 (cent vingt cinq) parts sociales — 125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : (cinq cents) parts sociales500 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 (cinq cents) parts sociales présentement créées sont souscrites par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, les associés peuvent décider à l'unanimité, que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède le montant prévu par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Représentation des parts sociales

Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 - Transmission des parts sociales

I. - **Cession**

§ 1. - **Forme de la cession.** Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou fait l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

§ 2. - **Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants.** Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

§ 3. - **Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.** Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis.

§ 4. - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II. - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

§ 1. - Transmission par décès. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un certificat d'hérédité ou de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

§ 2. - Dissolution de communauté du vivant de l'associé. En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre-eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extra-ordinaires.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Article 12 - Droits des associés - Responsabilité

§ 1. - Droits attribués aux parts. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2. - Transmission des droits. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3. - Nantissement des parts. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4. - Information des associés. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5. - Responsabilité des associés. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature au cas où lesdits apports n'ont pas été soumis au contrôle d'un commissaire aux apports ou si la valeur retenue par les associés au titre de l'apport est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 - Décès - Interdiction - Faillite ou Déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

CB

TITRE III

Gérance

Article 14 - Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant a seul la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société" suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes rentrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Article 15 - Durée des fonctions du gérant

§ 1. - Durée. La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

Il est, dans tous les cas révocable, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 2. - Cessation de fonctions. Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

§ 3. Nomination d'un nouveau gérant. La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet ;

- sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

En attendant la nomination d'un nouveau gérant, les fonctions sont exercées de plein droit et à titre provisoire par l'associé possédant le plus grand nombre de parts.

§ 4. Dommages-Intérêts. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 16 - Rémunération du gérant

Le gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et aux chiffres d'affaires.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant sont fixés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Article 17 - Convention entre le gérant ou un associé et la société

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

CB

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés, à l'exception des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée, en ce compris les représentants légaux des personnes morales associées.

Article 18 - Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

Décisions collectives

Article 19 - Décisions collectives

§ 1. - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblées les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

§ 2. - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3. - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, de manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

C 13

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, à l'exception des décisions portant augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, lesquelles sont valablement prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, doit être donné par la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme est décidée dans les conditions fixées par la loi, sans que cette transformation entraîne création d'un être moral nouveau.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - Assemblées générales

§ 1. - Convocation. Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

§ 2. - Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3. - Participation aux décisions et nombre de voix. Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4. - Représentation. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses droits et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. - Réunion - Présidence de l'assemblée. L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21 - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - Procès-verbaux

§ 1. - Procès-verbal d'assemblée générale. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procèsverbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

§ 2. - Consultations écrites. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

§ 3. - Registres des procès-verbaux. Les procèsverbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

§ 4. - Copies ou extraits des procès-verbaux. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Information des associés

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

Commissaires aux comptes

Article 24 - Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

TITRE VI

Exercice social - Comptes - Bénéfices - Dividendes

Article 25 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier avril pour finir le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 1991.

Article 26 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformes à la loi et aux usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faire des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire, soit distribué aux associés, soit reporté à nouveau, soit affecté à un ou plusieurs postes de réserve, dont l'assemblée règle l'affectation.

Article 28 - Comptes courants

Les prêts ou avances en comptes courants consentis par les associés à la société porteront intérêts dans les limites des dispositions légales et règlementaires. Les intérêts sont portés en frais généraux.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 50 de la loi.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions règlementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Article 30 - Dissolution

§ 1. - **Arrivée du terme statutaire.** Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

§ 2. - **Dissolution anticipée.** La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;

- la réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute.

Article 31 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de liquidation.

TITRE VIII

Contestations

Article 32 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet et à raison des affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage dans les conditions et suivant les modalités prévues au décret n° 80-354 du 14 mai 1980.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Article 33

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se référer à la législation en vigueur.